

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque, considérant l'économie pouvant être réalisée, recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution adoptée lors de sa séance du conseil d'administration du 2 novembre 1999, d'autoriser la Bibliothèque à recevoir des dons en argent auxquels est attachée la condition d'acquérir des estampes faisant partie du patrimoine québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à recevoir des dons en argent auxquels est attachée la condition d'acquérir des estampes faisant partie du patrimoine québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33292

Gouvernement du Québec

### **Décret 1429-99, 15 décembre 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1259-95 du 20 septembre 1995, M<sup>e</sup> Jean-Germain Huot était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean Jolin soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33293

Gouvernement du Québec

### **Décret 1430-99, 15 décembre 1999**

CONCERNANT la nomination de six administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, les administrateurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau et toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement, s'il s'agit d'un administrateur qu'il a nommé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1335-96 du 23 octobre 1996, mesdames Christiane Charrette et Suzanne Chassé et messieurs Louis Bernard et Brian Levitt étaient nommés administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1335-96 du 23 octobre 1996, madame Michèle Asselin était nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

